

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 juin 2014 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez

NOR : DEVR1413052A

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,

Vu le code de commerce, notamment son article L. 410-2 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 445-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1603 du 18 décembre 2009 modifié relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du 19 juin 2014 ;

Vu l'avis de la Commission de régulation de l'énergie en date du 24 juin 2014,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les tarifs réglementés de vente hors taxes du gaz naturel en distribution publique de GDF Suez sont déterminés à partir d'une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et de la somme des coûts hors approvisionnement, tels que définis à l'article 4 du décret du 18 décembre 2009 modifié susvisé.

Art. 2. – L'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel est fonction :

- du taux de change dollar US contre euro, constaté sur la période de huit mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- des prix, convertis en euros et constatés sur la période de huit mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire, d'un panier de produits pétroliers ;
- du prix coté aux Pays-Bas du contrat futur mensuel de gaz naturel, correspondant au mois du mouvement, tel qu'il est constaté sur la période d'un mois se terminant un mois avant la date du mouvement tarifaire ;
- du prix coté aux Pays-Bas du contrat futur trimestriel de gaz naturel, correspondant au trimestre calendaire du mouvement, tel qu'il est constaté sur la période d'un mois se terminant un mois avant le trimestre calendaire du mouvement ;
- du prix coté aux Pays-Bas du contrat futur annuel de gaz naturel, correspondant à l'année gazière du mouvement, tel qu'il est constaté sur la période de onze mois se terminant un mois avant l'année gazière du mouvement, l'année gazière étant définie comme la période s'étendant d'octobre à septembre.

Elle s'établit selon la formule suivante :

$$\Delta m = \Delta FOD \text{€}/t * 0,00546 + \Delta FOL \text{€}/t * 0,00431 + \Delta BRENT \text{€}/bl * 0,05597 + \Delta TTFQ \text{€}/MWh * 0,11292 + \Delta TTFM \text{€}/MWh * 0,45572 + \Delta TTFA \text{€}/MWh * 0,02936 + \Delta USDEUR * 1,16332$$

où :

- Δm représente l'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel ;
- $\Delta FOD \text{€}/t$ représente l'évolution de la cotation du fioul domestique à 0,1 % en euros par tonne ;
- $\Delta FOL \text{€}/t$ représente l'évolution de la cotation du fioul lourd basse teneur en soufre en euros par tonne ;
- $\Delta BRENT \text{€}/bl$ représente l'évolution de la cotation du baril de pétrole en euros par baril ;
- $\Delta TTFQ \text{€}/MWh$ représente l'évolution de la cotation des contrats futurs trimestriels de gaz naturel en euros par MWh ;
- $\Delta TTFM \text{€}/MWh$ représente l'évolution de la cotation des contrats futurs mensuels de gaz naturel en euros par MWh ;
- $\Delta TTFA \text{€}/MWh$ représente l'évolution de la cotation des contrats futurs annuels de gaz naturel en euros par MWh ;
- $\Delta USDEUR$ représente l'évolution du taux de change dollar US contre euro.

Art. 3. – Les coûts hors approvisionnement couverts par les tarifs réglementés de vente de gaz naturel comportent les coûts d'utilisation des infrastructures gazières de transport et de distribution, les coûts d'utilisation de stockage de gaz naturel, les coûts de commercialisation dont les coûts des certificats d'économie d'énergie et les contributions concernant le tarif spécial de solidarité et le biométhane.

L'évaluation de ces coûts se fonde sur les dernières données observées, corrigées, le cas échéant, des facteurs d'évolution prévisibles.

Les coûts des contributions concernant le tarif spécial de solidarité et le biométhane sont déterminés à partir des montants des contributions unitaires fixées par arrêtés après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

S'agissant des coûts d'utilisation des infrastructures, sont pris en compte, pour la part afférente aux ventes aux tarifs réglementés, les tarifs de distribution fixés par la Commission de régulation de l'énergie et la quote-part des coûts d'accès aux capacités de transport et de stockage. Les coûts de stockage couvrent la réservation des capacités en volume et en pointe, dans la limite des droits définie par l'arrêté pris en application du décret n° 2006-1034 et sur la base de l'utilisation effective des capacités réservées, et en intégrant le coût financier d'immobilisation du volume de gaz.

Les coûts de commercialisation se composent des coûts de gestion de la clientèle, de gestion de l'approvisionnement et de gestion de l'accès aux infrastructures, des coûts des certificats d'économie d'énergie et des contributions concernant le tarif spécial de solidarité et le biométhane, ainsi que d'une marge commerciale raisonnable. Ils sont estimés à partir des coûts de l'année précédente, en tenant compte de l'évolution prévisionnelle des coûts et de l'évolution prévisible des volumes de vente pour l'année d'application du présent arrêté.

Art. 4. – En application de l'article 6 du décret, le fournisseur modifie chaque mois les barèmes de ses tarifs.

Art. 5. – L'arrêté du 27 juin 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez est abrogé.

Art. 6. – Les barèmes hors taxes et hors CTA des tarifs réglementés en distribution publique de gaz naturel, joints en annexe, entrent en vigueur le lendemain de leur publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 7. – Le directeur de l'énergie et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 juin 2014.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur adjoint de l'énergie,
M. PAIN

*Le ministre de l'économie,
du redressement productif
et du numérique,*

Pour le ministre et par délégation :
*La directrice générale
de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes,*
N. HOMOBONO

A N N E X E

LOCALITÉS DESSERVIES EN GAZ NATUREL

Barèmes (hors taxe)

1. Tarifs distributions publiques

Tarifs	NIVEAUX DE PRIX						ABONNE- MENT	ABONNE- MENT
	1	2	3	4	5	6	eur/mois	eur/an
Base	8,19	8,19	8,19	8,19	8,19	8,19	4,58	54,96
B0	6,67	6,67	6,67	6,67	6,67	6,67	5,52	66,24
B1	4,40	4,46	4,52	4,58	4,64	4,70	15,32	183,84
Préchauffage	4,40	4,46	4,52	4,58	4,64	4,70		
B2l	4,40	4,46	4,52	4,58	4,64	4,70	15,32	183,84

		NIVEAUX DE PRIX			VALEURS EN CENT/KWH			ABONNE- MENT	ABONNE- MENT
B2S									
Hiver	4,652	4,713	4,774	4,835	4,896	4,957	113,09	1 357,08	
Été	2,870	2,931	2,992	3,053	3,114	3,175			
B2M									
Hiver	4,652	4,713	4,774	4,835	4,896	4,957	113,09	1 357,08	
Été	2,870	2,931	2,992	3,053	3,114	3,175			
Prix de référence de modulation (cent/kWh)								0,566	
3 UR Grand Confort	4,67	4,73	4,79	4,85	4,91	4,97	20,51	246,12	
TEL									
Hiver	4,625	4,738	4,851	4,964	5,077	5,190	564,56	6 774,72	
Été	2,841	2,867	2,893	2,919	2,945	2,971			
TEL Nuit									
Hiver	4,199	4,312	4,425	4,538	4,651	4,764	564,56	6 774,72	
Été	2,841	2,867	2,893	2,919	2,945	2,971			
2 ^e Tranche	Seuil :	2,4 GWh	Réd. (cent/kWh) :	0,200					

Réduction d'abonnement pour les tarifs 3UR sans cuisson : 42,72 eur/an.

2. Tarifs en extinction

		NIVEAUX DE PRIX			VALEURS EN CENT/KWH			ABONNE- MENT	ABONNE- MENT
Tarifs	1	2	3	4	5	6	eur/mois	eur/an	
Appoint-Secours									
Prime fixe (**)	3,394	3,709	3,821	3,821	3,821	3,821	135,71	1 628,52	
Prix Proportionnel	5,258	5,276	5,323	5,384	5,445	5,506			
3Gb Immeuble	4,40	4,46	4,52	4,58	4,64	4,70	15,32	183,84	
(**) cent/kWh/j/mois									

Forfait Cuisine Collectif : 85,32 eur/an

Forfait Cuisine Individuel : 112,80 eur/an

Prix des kWh en écart 3,93 cent/kWh